

DECISION N°915/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque
« AMAZON + LOGO » n° 100866**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 100866 de la marque « AMAZON + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 octobre 2018 par la la société COLOMBINA S.A, représentée par le cabinet PATIMARK LLP;
- Vu** la lettre N°01107/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 30 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AMAZON + LOGO » n°100866 ;

Attendu que la marque « AMAZON + LOGO » a été déposée le 28 mars 2018 par la société AL ATHEED GENERAL TRADING LLC, et enregistrée sous le n° 100866 pour les produits des classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 08 MQ/2018 paru le 31 août 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société COLOMBINA S.A fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « COLOMBINA AMAZON + LOGO » n° 76656 déposée le 08 juillet 2013 dans la classe 30 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque querellée est en apparence visuellement identique à la sienne malgré l'adjonction des écritures arabes ; que sur le plan phonétique, elles ont exactement la même sonorité et qu'une telle similarité phonétique serait

susceptible de créer un risque de confusion car en fait, l'élément dominant « AMAZON » se prononce de la même manière ;

Que les produits revendiqués par les marques en conflits sont identiques pour la classe 30 et similaire pour les classes 29 et 32 ; que bien que les classes de produits revendiqués par les marques en conflit soient distinctes, il n'en demeure pas moins que les produits couverts par les classes 29, 30 et 32 sont exploités à travers les mêmes canaux de commercialisation ou de vente pour les mêmes utilisateurs ;

Qu'en vertu de l'article 5 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le droit appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt, et appelle à l'application de cette règle de droit,

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi qu'il suit :



Marque querellée n°100866



Marque de l'opposant n°76656

Attendu que les droits conférés par l'enregistrement « COLOMBINA AMAZON + LOGO » n°76656 classe 30 s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers des signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires des classes revendiquées ; qu'ils ne s'étendent pas aux produits des classes 29 et 32 couverts par la marque « AMAZON + LOGO » n°100866, en vertu du principe de spécialité des marques en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires à ceux couverts par la marque de l'opposant, bien que la société AL ATHEED GENERAL TRADING LLC titulaire de la marque querellée, n'ait pas réagi à l'avis d'opposition,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 100866 de la marque « AMAZON + LOGO » formulée par la société COLOMBINA S.A, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 100866 de la marque « AMAZON + LOGO » est partiellement radié en classe 30.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société AL ATHEED GENERAL TRADING LLC, titulaire de la marque « AMAZON + LOGO » n° 100866 et la société COLOMBINA S.A, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU